



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

10 COM

CLT-15/10.COM/CONF.203/Rapport
Paris, le 16 avril 2016
Original : anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Dixième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
10-11 décembre 2015

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la réunion

1. La 10^e réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité »), établi par le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Deuxième Protocole »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 10 et 11 décembre 2015. Les 12 États membres du Comité (Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Cambodge, Chypre, Égypte, Géorgie, Grèce, Mali, Maroc et République tchèque) y ont participé. En outre, étaient présents en qualité d'observateurs : 38 États parties au Deuxième Protocole non membres du Comité (Allemagne, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Gabon, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Libye, Lituanie, Mexique, Monténégro, Niger, Palestine, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, République islamique d'Iran, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Uruguay), quinze Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 non parties au Deuxième Protocole (Bolivie, Burkina Faso, Danemark, France, Iraq, Koweït, Lettonie, Monaco, Norvège, République arabe syrienne, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Turquie et Ukraine), quatre autres États membres de l'UNESCO (Afghanistan, Djibouti, Irlande et Togo), deux organisations intergouvernementales (l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) et six organisations non gouvernementales (le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international du Bouclier Bleu, le Conseil international des archives, le Conseil international des musées, l'Association mondiale pour la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel en cas de conflit armé, les Traditions pour demain). Les documents d'information et de travail de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/meetings-and-conferences/>

2. La Directrice de la Division du patrimoine, Mme Mechtild Rössler, a ouvert la réunion en attirant l'attention des membres du Comité sur trois questions essentielles : premièrement, elle a insisté sur la nécessité impérieuse d'augmenter le nombre de demandes d'octroi de la protection renforcée des biens culturels afin d'assurer une protection complète et efficace en cas de conflit armé ; deuxièmement, elle a souligné le besoin urgent d'augmenter les ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé pour permettre au Comité de répondre de manière adéquate lorsque des biens culturels sont en grand péril ; et enfin, elle a encouragé les États parties à soumettre leurs demandes d'assistance internationale ou financière.

II. Élection du Bureau

3. À la suite de son allocution d'ouverture, la Directrice est ensuite passée à l'élection du Bureau. Elle a rappelé que le Secrétariat avait été officiellement informé de la désignation de Mme Artemis Papathanassiou (Grèce) par la République tchèque au poste de Présidente du Comité. Aucune autre candidature n'ayant été présentée, Mme Papathanassiou a été déclarée élue à l'unanimité et invitée à prendre place sur le podium.
4. Après son élection, la Présidente est passée à l'élection des quatre vice-présidents, ainsi qu'à celle du rapporteur. Le représentant de l'Arménie a proposé la Géorgie à la vice-présidence. Le représentant de la Belgique a proposé le Cambodge et le Mali à la vice-présidence. La représentante du Maroc a proposé l'Égypte à la vice-présidence. Mme Nelida Contreras de Ecker, Déléguée permanente adjointe de l'Argentine auprès de l'UNESCO, a été désignée au poste de rapporteure. Aucune objection n'ayant été émise, tous les candidats ont été élus et la Rapporteure a été invitée à prendre place sur le podium.

III. Adoption de l'ordre du jour

5. La Présidente a assuré l'adoption de l'ordre du jour et a invité les participants à formuler leurs observations et propositions de modification de l'ordre du jour proposé par les

membres du Comité. En l'absence d'observations ou de propositions, la Présidente a déclaré l'ordre du jour adopté tel que proposé.

IV. Rapport du Secrétariat sur ses activités

6. La Présidente est ensuite passée au Rapport du Secrétariat et a proposé que ce dernier ne soit qu'une brève mise à jour, puisque des informations plus détaillées avaient déjà été présentées dans le rapport écrit du Secrétariat et lors de son intervention orale à la onzième réunion des Hautes Parties contractantes. Le Secrétariat a fourni des informations sur l'organisation de la réunion d'experts sur la responsabilité de protéger, qui s'est tenue en novembre 2015, et sur un projet en cours avec l'Université de Newcastle (Royaume-Uni) d'élaboration de supports de formation destinés aux forces armées. Le Secrétariat a également exposé sa participation à plusieurs activités de renforcement des capacités, notamment la formation d'officiers de la FINUL en novembre 2015.
7. La Présidente a ensuite proposé d'adopter le projet de décision 10.COM 8 tel qu'il figurait dans la Section II du document de travail (CLT-15/10.COM/CONF.203/INF.2). La Belgique a proposé d'ajouter un paragraphe au projet de décision, demandant au Secrétariat de faire rapport des divergences entre les versions anglaise et française du Deuxième Protocole à la prochaine réunion. La décision 10.COM 8 a été adoptée telle qu'amendée.

V. Suspension provisoire de l'application de l'article 33 du Règlement intérieur du Comité – proposition de son extension

8. La Présidente est ensuite passée au point 5 de l'ordre du jour, la suspension provisoire de l'article 33 de Règlement intérieur du Comité et la proposition de son extension. Elle a invité le Secrétariat à présenter le document de travail sur le point en question.
9. À la suite de cette présentation, la Présidente est passée à un examen paragraphe par paragraphe du projet de décision. L'Égypte a proposé de réviser l'énoncé du paragraphe 5 du projet de décision afin que la suspension de l'application de l'article 33 se poursuive jusqu'à la treizième réunion du Comité. En l'absence d'autres interventions des membres du Comité, la décision a été adoptée telle qu'amendée.

VI. Procédure d'octroi de la protection renforcée

10. La Présidente est ensuite passée au point suivant à l'ordre du jour, la procédure d'octroi de la protection renforcée, et a invité le Secrétariat à présenter le point en question.
11. À la suite de cette présentation, la Présidente a invité les membres du Comité à exprimer leur opinion. Le représentant de la Belgique a demandé un débat sur les principes de « contrôle » et de « juridiction » tels que repris à l'article 11 du Deuxième Protocole. Le représentant de la Grèce a proposé d'inclure une définition de la notion de « la plus haute importance pour l'humanité » basée sur l'étude de l'ICOMOS.
12. Le représentant du Mali a ensuite évoqué la soumission avec un jour de retard de sa demande d'octroi de la protection renforcée. Il a expliqué que la date statutaire du 1^{er} mars 2015 était tombée un dimanche. Il a demandé un assouplissement de l'examen des soumissions. Le Secrétariat a répondu que si le 1^{er} mars tombait un samedi, un dimanche ou un jour férié, il accepterait les demandes jusqu'au lundi. Le Secrétariat a en outre déclaré qu'il examinerait les demandes en fonction de la date indiquée sur le cachet de la poste. Les demandes d'octroi de la protection renforcée devront donc avoir été postées au plus tard le 1^{er} mars ou le lundi qui suit, si le 1^{er} mars tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le cachet de la poste faisant foi. Cet accord constitue l'interprétation acceptée du paragraphe 45 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.
13. La Présidente est passée à l'examen du projet de décision 10.COM 3. Lors de celui-ci, le représentant de la Belgique a proposé que les consultations nécessaires se poursuivent pour aider le Secrétariat à élaborer l'avant-projet de modifications statutaires des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, et a prié le Secrétariat de présenter un document d'information sur les principes de « contrôle » et de « juridiction » tels qu'inscrits dans les articles 10 (c) et 11 (2) du Deuxième Protocole.

14. La Belgique a proposé d'insérer quatre paragraphes pour demander un rapport qui serait rédigé par le Comité international du Bouclier Bleu. Les membres du Comité ont adopté les paragraphes proposés et décidé de les déplacer dans une autre décision, parce qu'ils n'étaient pas liés à la question de la procédure d'octroi de la protection renforcée.
15. La décision 10.COM 3 a été adoptée telle qu'amendée, à l'exception des quatre paragraphes relatifs au rapport du Bouclier Bleu. Le contenu des paragraphes relatifs à ce rapport a néanmoins été adopté, mais il sera discuté plus tard dans la réunion.

VII. Développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et renforcement des partenariats

16. La Présidente est arrivée au point 7 de l'ordre du jour concernant le développement de synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et le renforcement des partenariats. La Présidente a invité le Secrétariat à présenter brièvement le point en question. Lors de sa présentation, le Secrétariat a rappelé au Comité qu'avant les réunions des trois organes statutaires de la Convention de La Haye, il avait facilité une réunion entre les Bureaux du Comité et celui du Comité subsidiaire de la Convention de 1970, conformément à la décision 3.SC 4.3 adoptée par ce dernier à sa troisième session (septembre 2015). Les deux Bureaux avaient alors adopté une recommandation en vue d'encourager la Directrice générale à organiser une réunion rassemblant les président(e)s des six conventions culturelles, lors de la quatrième session du Comité subsidiaire de la Convention de 1970 (septembre 2016).
17. La Grèce a soulevé la question des synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le représentant de la Grèce a fait observer, en particulier, que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à sa dixième session (30 novembre – 4 décembre 2015, Windhoek, Namibie), avait adopté douze principes éthiques à prendre en compte s'agissant de la sauvegarde du patrimoine immatériel, dans le but d'empêcher le non-respect et le détournement de ce patrimoine. L'un de ces principes s'appliquant à la protection du patrimoine culturel immatériel en cas de conflit a été largement appuyé par le Comité. La Grèce a déclaré qu'elle soumettrait un document sur cette question à la prochaine réunion du Bureau. Le Maroc s'est également montré favorable au renforcement des synergies avec la Convention de 2003.
18. La Palestine, État observateur, a remercié M. Benjamin Goes, le précédent Président, d'avoir soulevé la question des synergies et d'avoir suivi de près cette question. La Palestine et le Cambodge ont également souligné l'importance de renforcer les synergies entre toutes les conventions culturelles.
19. À la suite de la présentation du Secrétariat, la Présidente est passée à l'examen de la décision 10.COM 4 et a invité les membres du Comité à proposer des modifications.
20. La Belgique a proposé d'insérer au paragraphe 3 de la décision une disposition invitant le Secrétariat à « poursuivre ses consultations avec le Centre du patrimoine mondial afin de concrétiser les synergies pour la protection renforcée, notamment par la révision du format des rapports périodiques du patrimoine mondial, et enfin, dans le cadre des missions de suivi en lien avec les biens culturels inscrits à la fois sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée et d'en faire rapport à la prochaine réunion du Comité ».
21. La Belgique a en outre proposé d'insérer au paragraphe 6 de la décision une disposition déclarant que la réunion conjointe entre le Bureau [du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé] et celui du Comité subsidiaire de la Convention de 1970 est une bonne pratique, tout en [invitant] le Bureau à développer également de semblables synergies avec la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
22. Les membres du Comité ont également pris note des efforts déployés par l'UNESCO en vue du « renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel

et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (document 38 C/49) récemment adopté par la Conférence générale, à sa 38^e session¹.

23. La décision 10.COM 4 a été adoptée telle qu'amendée.

VIII. Stratégie de levée de fonds

24. La Présidente a ouvert le point suivant à l'ordre du jour relatif à la stratégie de levée de fonds et a invité le Secrétariat à présenter le document de travail (CLT-15/10.COM/CONF.203/5). Le Secrétariat a annoncé le total des avoirs actuels du Fonds (387.720 dollars des États-Unis), ainsi que la contribution financière des États parties au Fonds (Pays-Bas – 25.000 euros ; République tchèque – 7.235 euros ; Slovaquie – 15 000 dollars des États-Unis ; Suisse – 20.000 francs suisses). Le Secrétariat a également informé le Comité qu'il préparait un kit d'information, comprenant une explication des objectifs du Fonds, des exemples d'assistance internationale accessibles par le biais de celui-ci et des informations pratiques sur les demandes qui peuvent lui être soumises. Ce kit serait distribué largement parmi les États membres de l'UNESCO et mis à disposition sur le site Web du Secrétariat. En outre, le Secrétariat a fait savoir aux membres du Comité qu'il avait reçu une demande informelle d'assistance financière de la part de la Libye.

25. La Belgique a remercié les Pays-Bas pour leur soutien régulier au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et a prié le Secrétariat d'exposer plus en détail la demande de la Libye. Le Secrétariat a répondu que la demande étant incomplète, elle n'avait pas été transmise au Bureau.

26. La Présidente est ensuite passée à l'examen du projet de décision 10.COM 5. Tenant compte des débats, le Secrétariat a proposé d'ajouter le paragraphe suivant au projet de décision :

« Prie le Secrétariat de proposer, à la onzième réunion du Comité, des projets d'amendement aux principes directeurs concernant les aspects procéduraux de la soumission des demandes d'octroi d'assistance internationale ou autre de la part du Fonds afin de les harmoniser avec les aspects procéduraux de la soumission des demandes d'octroi de la protection renforcée ».

27. La proposition a été appuyée par l'ensemble du Comité et la décision a été adoptée telle qu'amendée.

IX. Suivi de l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles et de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO

28. La Présidente a invité le Secrétariat à présenter le document de travail (CLT-15/10.COM/CONF.203/6) sur le suivi de l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles et de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO. Le Secrétariat a présenté le document de travail qui contient un état détaillé et actualisé de l'application des recommandations formulées par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) depuis décembre 2014 (voir tableau en annexe).

29. Après l'introduction à cette question par le Secrétariat, la Présidente a ouvert le débat général. La Belgique a demandé à savoir où en était l'application de la Recommandation 4 de l'audit d'IOS relative à l'élaboration d'une stratégie de levée de fonds coordonnée entre tous les Secrétariats des Conventions. Le Secrétariat a répondu qu'une des fonctions principales de l'Unité des services communs des conventions (CSS) était d'aider les Secrétariats à lever des fonds et que le Secrétariat de la Convention de La Haye (1954) et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) collaborait étroitement avec le CSS sur ce point.

30. La Présidente est ensuite passée à la décision 10.COM 6. En l'absence de proposition d'amendement ou de modification, la décision a été adoptée telle qu'amendée.

¹ Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, <http://edats.hq.int.unesco.org/ArchiveD/Transit/French/38-C/38-C-49-Fre.pdf>

X. Formulaire électronique pour la soumission des rapports nationaux

31. La Présidente est ensuite passée au point suivant à l'ordre du jour concernant le formulaire électronique pour la soumission des rapports nationaux. Elle a invité le Secrétariat à présenter le document de travail (CLT-15/10.COM/CONF.203/7/REV).
32. La Présidente a ensuite ouvert le débat sur la décision 10.COM 7. Le Cambodge a rappelé au Comité que tous les États parties n'étaient pas en mesure de soumettre leurs rapports nationaux par voie électronique.
33. En outre, la Belgique et le Cambodge ont proposé un amendement au paragraphe 6 afin que le Comité prie le Secrétariat de « mettre en application ce nouveau format en vue de son usage statistique ». La décision 10.COM 7 a donc été adoptée telle qu'amendée.

XI. Questions diverses

34. La Présidente est passée au point 11 de l'ordre du jour, « questions diverses ». Elle a invité le Secrétariat à présenter le document d'information (CLT-15/10.COM/CONF.203/INF.3) sur les zones culturelles protégées.
35. Le Secrétariat a pris note de la récente réunion d'experts consacrée au concept de la « responsabilité de protéger » s'agissant du patrimoine culturel, organisée par l'UNESCO à la demande de la Directrice générale. Cette réunion a débouché sur une série de recommandations concernant les mesures à prendre par la communauté internationale, sous l'égide de l'UNESCO. Une de ces recommandations priait les États membres et le Secrétariat de l'UNESCO « d'accorder toute l'attention voulue à la notion de « zones culturelles protégées », conformément à l'article 24 de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, aux articles 59 et 60 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ainsi qu'à la Charte des Nations Unies ».
36. Le Comité a accepté de discuter le contenu du rapport du Bouclier Bleu précédemment adopté, sur proposition de la Belgique, afin d'adopter la décision en entier. Le Conseiller juridique a fait observer qu'en pratique, les questions diverses ne devraient pas porter sur des éléments de fond ; le contenu de la décision ayant cependant déjà été adopté, le Comité pourra soumettre le rapport accompagné d'un rapport explicatif à sa prochaine réunion. Le représentant de l'Arménie s'est opposé à l'adoption d'une décision distincte réitérant la demande auprès du Bouclier Bleu de préparer le rapport, à défaut d'avoir pu consulter à temps sa capitale sur la question. L'Arménie a également déclaré que l'adoption d'une telle décision créerait un mauvais précédent et serait contraire au Règlement intérieur. L'Azerbaïdjan, la Grèce, le Maroc et la République tchèque ont déclaré que, la décision ayant été adoptée à l'unanimité le premier jour de la réunion et ne faisant que répéter la décision 9.COM 3, le Comité pouvait procéder à son adoption.
37. Les membres du Comité ont décidé de réviser les paragraphes proposés. Le représentant de la Belgique a ajouté un paragraphe sur la possibilité d'utiliser le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé comme source financière alternative en vue de la préparation du rapport par le Bouclier Bleu. La décision 10.COM 9 a été adoptée telle qu'amendée.
38. Enfin, la Présidente a invité les membres du Comité à examiner un projet de déclaration rédigé par l'Arménie. Le Cambodge a salué la pratique d'adopter des déclarations et a proposé un examen paragraphe par paragraphe de la déclaration en question. Les membres du Comité ont amendé certains paragraphes du projet de déclaration, ajoutant notamment une référence aux attributions du Comité, telles qu'inscrites dans l'article 27 du Deuxième Protocole de 1999, et à la résolution 2199 du Conseil de sécurité de l'ONU (2015). La déclaration adoptée appelle l'ensemble des Parties à la Convention de La Haye et ses deux Protocoles à mener leurs activités, en temps de paix comme en cas de conflit, y compris d'occupation, dans l'esprit de la Déclaration adoptée le 17 octobre 2003 par l'UNESCO sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel. La Déclaration enjoint en particulier les Parties au Deuxième Protocole à harmoniser leur législation pénale avec le chapitre 4 du

Deuxième Protocole et d'assurer l'effectivité de sa mise en œuvre. Elle invite également la Directrice générale à lancer un débat sur l'amélioration de la protection du patrimoine culturel au sein du système des Nations Unies, avec la participation du CICR et du Comité international du Bouclier Bleu. La Déclaration a été adoptée telle qu'amendée.

XII. Clôture de la réunion

39. La Présidente a remercié les membres du Comité pour leur contribution au bon déroulement des débats lors de la réunion. Elle a donné la parole à la Directrice de la Division du patrimoine, qui a prononcé son allocution de clôture.
40. Dans son allocution de clôture, Mme Rössler a insisté sur l'importance de revoir certains aspects procéduraux de la soumission des demandes d'octroi d'une assistance internationale ou autre par le Fonds, ainsi que la nécessité de renforcer la protection des biens culturels en temps de paix comme en cas de conflit, y compris d'occupation. Elle a invité en outre les membres du Comité à soumettre leurs propres demandes d'octroi de la protection renforcée, d'une assistance internationale ou autre. Enfin, elle a prié instamment les membres du Comité de fournir les ressources humaines et financières nécessaires au Secrétariat, face à la charge de travail croissante qui lui incombe. Elle a ensuite remercié la Présidente, la Rapporteuse et l'ensemble du Comité, ainsi que les observateurs pour leurs contributions et leur excellent travail de collaboration.